

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)

Numéro de la demande : 2014-2431

Demande : Catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (nouvelle étiquette ou modification

de l'étiquette d'un produit – nouveaux organismes nuisibles)

Produit : Herbicide Distinct **Numéro d'homologation :** 25811

Matières actives (m. a.): Diflufenzopyr à 20 % et dicamba à 50 % (tous deux présents sous

forme de sel de sodium)

Numéro de document de l'ARLA: 2447589

Contexte

L'herbicide Distinct est une formulation granulaire mouillable qui contient 20 % de diflufenzopyr et 50 % de dicamba, tous deux présents sous forme de sel de sodium. Il est homologué pour la suppression en prélevée et postlevée des latifoliées dans le maïs en jachère chimique et après la récolte. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à inclure la suppression du crépis des toits et de la renouée liseron au moyen du mélange en cuve homologué de l'herbicide Distinct et du glyphosate en jachère chimique ou après la récolte.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

De telles évaluations ne sont pas requises étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

De l'information sur la valeur provenant de sept essais en champ menés dans des jachères cultivées en Alberta et en Saskatchewan durant trois ans (2010 à 2012) a été soumise. Le mélange en cuve homologué de l'herbicide Distinct et du glyphosate a permis de supprimer le crépis des toits et la renouée liseron au taux figurant sur l'étiquette. Par conséquent, les allégations de suppression du crépis des toits et de la renouée liseron au moyen du mélange en cuve de l'herbicide Distinct et du glyphosate sont appuyées.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la présente demande et juge les renseignements suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Distinct afin d'inclure les allégations de suppression du crépis des toits et de la renouée liseron lorsqu'il est appliqué en mélange en cuve avec le glyphosate.



Reference

List of Studies/Information Submitted by Registrant

PMRA # 2439244

2014, Application to: Amend the labeled weeds to include control of narrow-leaved Hawk's-beard and wild buckwheat in a chemfallow application, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3, 10.3.1, 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, and 10.5.4.

ISSN: 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.